

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Brive-la-Gaillarde, le 22 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TROCELLIER et Fils SARL

8 route d'Aubusson
23700 AUZANCES

Références : **2022-12-22 UD232022-0086r georisques**
Code AIOT : 0006003108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement TROCELLIER et Fils SARL implanté Route de Mainsat 23700 AUZANCES. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROCELLIER et Fils SARL
- Route de Mainsat 23700 AUZANCES
- Code AIOT : 0006003108
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est autorisée par les arrêtés préfectoraux du 27/10/2005 et du 08/09/2014.

Elle est soumise aux rubriques de la nomenclature des ICPE et aux arrêtés de prescriptions générales suivants :

- **2712-1** - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (régime E) => Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- **2713-1** - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 (régime E) => Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- **2710-1b** - Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (régime DC) => Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

- **2710-2c** - Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (régime DC) => Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

- **2714-2** - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 (régime D) => Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5	/	Sans objet
6	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	/	Sans objet
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.8	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.2	/	Sans objet
12	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.3	/	Sans objet
13	Déchets générés par l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 7.	/	Sans objet
14	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4	/	Sans objet
8	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	/	Sans objet
9	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6	/	Sans objet
15	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant doit fournir, avant le 31/01/2023, le tableau de suivi des déchets entrants en 2021 et 2022 en précisant leur nature, mois concerné, quantité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant doit fournir, avant le 31/01/2023, le tableau de suivi des déchets sortants en 2021 et 2022 en précisant leur nature, date d'évacuation, destination, quantité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : Les stocks présents sur le site doivent être évacués régulièrement. (ex : pneumatiques non récupérés par Aliapur)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence de voies engin gardées libres ;- en cas de bâtiment fermé, présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment.
Constats : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant doit fournir, avant le 31/01/2023, le rapport de visite de l'installation électrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).
Constats : L'exploitant doit imperméabiliser la plateforme située sous le hangar avant le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.
Constats : L'exploitant doit prévoir une capacité de rétention et un abris pour toutes les batteries et matières dangereuses avant le 31/01/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- vérification que la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ;- présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ;- couverture des zones d'entreposage quand justifié.
Constats : Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.
Constats : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ; - présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats : L'exploitant doit fournir, avant le 31/01/2023, le rapport de visite de la défense incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.
Constats : L'exploitant doit fournir, avant le 31/01/2023, la dernière facture liée au nettoyage du dispositif de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant doit fournir, avant le 31/01/2023, les dernières analyses des rejets dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets générés par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 7.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets générés par l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;a) La préparation en vue de la réutilisation ;b) Le recyclage ;c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;d) L'élimination.
Constats : L'exploitant doit évacuer vers des sites agréés, avant le 31/03/2023, les pneus, les bennes, engins de chantiers et véhicules hors d'usage, gravats et déchets présents aux abords du hangar.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Objet du contrôle :- présence d'une clôture ;- présence d'au moins une voie engins ;- au besoin, présence de dispositif antichute de véhicule.
Constats : Le dispositif antichute détérioré au droit des bennes de dépôt doit être réparé avant le 31/12/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet